

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 358 vom 29. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___358

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 358 du 29 mai 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 358 del 29 maggio 2019

Regeste

EXPULSION{DROIT PÉNAL}, À VIE, RÉCIDIVE{INFRACTION},
CONTRAVENTION, INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ | 105 CP, 66a bis CP, 66a
CP, 66b CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable, sous réserve de ce qui sera exposé au considérant 3.4 ci-dessous.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_672/2019 du 6 août 2019 consid. 1.1).

E. 3

Seule est litigieuse la question de l'expulsion du territoire suisse du prévenu.

E. 3.1

Le Ministère public fait grief au premier juge d'avoir renoncé à ordonner l'expulsion à vie du prévenu. Il fait valoir que l'interprétation littérale de l'art. 66a al. 1 let. d CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) ne permettrait en aucune manière de considérer qu'un vol à l'étalage commis conjointement à la violation d'une interdiction d'entrée dans

un commerce échapperait à l'expulsion obligatoire, de sorte que, deux mesures d'expulsion étant pendantes à l'encontre du prévenu, une expulsion à vie aurait dû être prononcée conformément à l'art. 66b al. 2 CP.

E. 3.2.1

Sous le titre « Expulsion obligatoire », l'art. 66a al. 1 CP prévoit que le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions énumérées à ses lettres a à o, notamment pour vol en lien avec une violation de domicile (let. d), pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Ainsi, sous réserve des cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP et de la renonciation pour cause d'état de défense excusable ou de nécessité excusable au sens de l'art. 66a al. 3 CP, la commission de l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'art. 66a al. 1 entraîne nécessairement le prononcé d'une expulsion, indépendamment de la quotité de la peine (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1). Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et en application du principe de proportionnalité, les cas-bagatelle ne donnent pas lieu à une expulsion (TF 6B_627/2018 du 22 mars 2019 consid. 1.3.4).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 66a bis CP, sous le titre « Expulsion non obligatoire », le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64. Cette disposition doit permettre au juge d'ordonner des expulsions en raison d'infractions de moindre gravité, en particulier pour des délits – par exemple le vol – répétés ou en cas de « tourisme criminel » (TF 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.1 ; TF 6B_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1). L'application de cette disposition impose néanmoins le respect du principe de proportionnalité. Le juge doit faire une pesée des intérêts entre, d'une part, l'intérêt public à l'éloignement de l'auteur en vue d'empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse et, d'autre part, l'intérêt individuel du condamné à pouvoir demeurer en Suisse (Grodecki/Stoudmann, *La jurisprudence fédérale et lémanique en matière d'expulsion judiciaire*, in : *JdT 2019 III 39*, p. 48 ; *Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion*, *Plädoyer 5/2016*, p. 87 ; *Kümin, Darf eine Aufenthaltsbewilligung widerrufen werden, nachdem von einer Landesverweisung abgesehen wurde ?*, *Jusletter 28 novembre 2016*, p. 14). Plus la faute est grave, plus la peine est lourde, plus le bien juridique lésé est précieux, en particulier la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes, plus l'intérêt public à l'expulsion est élevé (Grodecki/Stoudmann, *op. et loc. cit.* ; *Busslinger/Uebersax, Härtefallklausel und Migrationsrecht der Landesverweisung*, in : *Plädoyer 5/2016*, p. 103). A l'inverse, plus l'intégration en Suisse est aboutie et plus les liens avec le pays d'origine sont distants, plus l'intérêt individuel à demeurer en Suisse est marqué (Grodecki/Stoudmann, *op. et loc. cit.*). L'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra dans tous les cas s'analyser sans perdre de vue que les dispositions de la CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), en particulier les art. 3 et 8 CEDH, restent contraignantes (ATF 139 I 16 consid. 4.2. et 5 ss ; *Münch/Weck, Die neue Landesverweisung in Art. 66a ff. StGB*, *Revue de l'avocat 2016*, p. 165, sp. p. 166 ; *Busslinger/Uebersax, op. cit.*, p. 97 ; *Kümin, op. et loc. cit.*).

E. 3.2.3

Enfin, sous le titre « Dispositions communes. Récidive », l'art. 66b CP dispose que, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans (al. 1). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2).

E. 3.2.4

Aux termes de l'art. 105 al. 1 CP, les dispositions sur le sursis et le sursis partiel (art. 42 et 43), sur l'expulsion (art. 66a à 66d) et sur la responsabilité de l'entreprise (art. 102) ne s'appliquent pas en cas de contravention.

E. 3.3

En l'espèce, les faits sont admis et leur qualification juridique n'a pas été remise en cause. Ainsi, le prévenu a commis deux délits (violation de domicile et rupture de ban) et deux contraventions (vol d'importance mineure et contravention à la LStup). Contrairement à ce que soutient le Ministère public, bien que le vol d'importance mineure ait été commis en lien avec une violation de domicile, il ne peut pas conduire à une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. d CP, dans la mesure où, conformément à l'art. 105 al. 1 CP, les contraventions ne conduisent pas à l'expulsion, qu'elle soit obligatoire ou facultative. Il en va de même s'agissant de la contravention à la LStup. Quant aux deux délits retenus à la charge du prévenu, à savoir la violation de domicile et la rupture de ban, ils ne font pas partie du catalogue des infractions énumérées à l'art. 66a CP, de sorte que l'on ne se trouve pas dans un cas d'expulsion obligatoire, mais tout au plus dans un cas d'expulsion facultative. Il convient dès lors d'examiner si l'art. 66b al. 2 CP, qui prévoit la possibilité d'expulser à vie le délinquant qui aurait commis un nouvel acte alors qu'une première expulsion avait encore effet, s'applique également en cas d'expulsion facultative. Bien que le titre marginal de cette disposition puisse le laisser penser, puisqu'il parle de « dispositions communes », tel n'est cependant pas le cas. En effet, avec les auteurs du Petit Commentaire du Code pénal (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2^e éd., Bâle 2017, n. 3 ad art. 66b CP), la Cour de cassation considère que l'art. 66b CP, qui a été conçu dans le cadre de l'expulsion obligatoire de l'art. 66a CP, ne doit pas s'appliquer aux cas d'expulsion facultative au sens de l'art. 66a bis CP. L'alinéa 2 de l'art. 66b CP doit au contraire se lire en parallèle avec son premier alinéa, lequel fait expressément référence aux cas visés par l'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP. Il tombe en effet sous le sens que seuls sont visés par l'alinéa 2 des cas conduisant à une expulsion obligatoire, sauf à admettre qu'une expulsion qui n'est que facultative puisse, en cas de commission d'une nouvelle infraction susceptible de mener à nouveau à une expulsion facultative, se transformer en une expulsion à vie. Il y aurait là un saut qui heurterait à tout le moins le principe de proportionnalité. Dans le silence de la loi, il faut dès lors admettre que l'art. 66b al. 2 CP ne vise que les actes faisant partie de la liste des infractions énoncées par l'art. 66a CP. Partant, l'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 3.4.1

A titre subsidiaire, le Ministère public requiert le prononcé d'une expulsion facultative au sens de l'art. 66a bis CP pour la durée maximale prévue par la disposition, soit 15 ans.

E. 3.4.2.1

La loi ignore le cumul d'expulsions et prévoit, lorsque deux expulsions sont prononcées à l'encontre de la même personne, que la première est absorbée par la seconde (Message concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire, FF 2013 5373, p. 5426 ; Dupuis et al., op. cit., n. 2 ad art. 66b CP). Dans sa jurisprudence relative à l'ancien art. 55 CP, également applicable à l'art. 66b CP, le Tribunal fédéral a en effet retenu, au vu de la nature juridique de cette mesure, que l'exécution de l'expulsion prononcée pour la durée la plus longue (respectivement de l'une des deux mesures d'expulsion si elles sont de même durée), permet également de réaliser le but de l'autre mesure d'expulsion – à savoir l'éloignement, pour la durée prévue dans le jugement, du délinquant étranger pour empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse (ATF 117 IV 229 consid. 1b et 1c ; Keller, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafgesetzbuch I, 1 re éd., Bâle 2003, n. 55 ad art. 55 CP).

E. 3.4.2.2

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt doit être juridique et direct, le but étant de permettre aux tribunaux de ne trancher que des questions concrètes et de ne pas prendre des décisions uniquement théoriques. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt futur ne suffit pas pour fonder une qualité pour recourir (ATF 136 I 274 consid. 1.3, JdT 2010 IV 153 ; Calame, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 382 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 382 CPP).

E. 3.4.3

En l'espèce, une expulsion d'une durée de vingt ans a été prononcée à l'encontre du prévenu par jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 28 mai 2018. Ce jugement est définitif et exécutoire. Cette expulsion, dont la durée ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'intéressé aura quitté la Suisse (art. 66c al. 5 CP), est d'une durée supérieure à celle requise par le Ministère public, si bien qu'elle l'absorbe. Dans le cas particulier, force est dès lors de constater que le Ministère public n'a pas d'intérêt direct à requérir le prononcé d'une expulsion d'une durée de quinze ans à l'encontre de C._____, dans la mesure où celle-ci serait, en tout état de cause, absorbée par l'expulsion d'une durée de vingt ans prononcée à son encontre par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne le 28 mai 2018. Ainsi, faute d'intérêt juridiquement protégé à interjeter appel sur ce point dans la situation actuelle, la conclusion subsidiaire du Ministère public est irrecevable.

E. 4

Le Ministère public conclut à ce que les frais de procédure soient mis à la charge de C._____. Dans la mesure où cette conclusion repose sur la prémisse de l'admission de son appel, elle doit être rejetée.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel du Ministère public doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 3.4 supra) et le jugement attaqué intégralement confirmé. La liste des opérations produite par Me Robert Ayrton fait état de 8.5 heures d'activité d'avocat, d'une vacation à 120 fr. et de débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires, pour un montant total de 1'810 fr. 01, TVA comprise. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste des

opérations, si ce n'est pour retrancher 0.5 heure d'activité pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel. Ainsi, en définitive, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'711 fr. 15, correspondant à 8 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. et à une vacation à 120 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis, par 28 fr. 80, et la TVA à 7,7 %, par 122 fr. 35, sera allouée au défenseur d'office de l'intimé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'321 fr. 15, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de C._____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 1'711 fr. 15, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.